

Arrêt

n° 336 211 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne et vous être membre du MRC. Vous êtes né le [XXX] à Tombel au Cameroun. Vous êtes marié légalement avec [A.M.K.] depuis le 9 février 2022. Vous avez cinq enfants que vous avez eus avec [D.M.A.] et deux enfants que vous avez eus avec [A.M.K.].

Depuis 2012, vous êtes sympathisant du MRC.

De 2012 à 2018, vous vivez à PK15 Mbomkoul à Douala avec [D.M.A.].

En 2018, vous soutenez Maurice Kamto, participez à une manifestation à cet égard et devenez membre du MRC. Depuis lors, vous conscientisez la population sur la nécessité de soutenir le parti, mais vous évitez les manifestations de masse.

Durant l'année 2019, vous résidez à différents endroits : Douala, Bafang et Mbalmayo avant de vous stabiliser à Mbalmayo en 2020.

À partir de 2021, vous quittez Mbalmayo pour Yaoundé en raison de votre travail où vous restez une année.

À partir de janvier 2022, vous résidez en alternance à Bafam avec votre épouse ainsi qu'à Yaoundé.

Le 17 janvier 2022, vous obtenez un passeport camerounais délivré à Yaoundé. Le 11 août 2022, vous obtenez un visa court séjour délivré par l'ambassade de Belgique au Cameroun, à Yaoundé, couvrant la période du 9 septembre 2022 au 9 octobre 2022. Le but originel de votre séjour est de vous faire soigner.

Le vendredi 19 août 2022, vous partez rendre visite à [N.D.] à Nyasoso, votre demi-frère, dans l'arrondissement de Tombel dans la région du sud-ouest du Cameroun. Alors que vous êtes logé chez celui, vers 22h, des individus entrent dans son domicile et s'en prennent à vous et à votre frère ; vous êtes brutalisé. Ces individus vous emmènent avec eux jusqu'à une grotte dans laquelle des ambazoniens malades sont couchés. Comme vous êtes infirmier, vous êtes forcé de traiter médicalement une quinzaine de personnes. Vous soignez également des personnes le lendemain.

Le lundi 22 août, vous êtes à nouveau emmené par les ambazoniens vers un autre camp, mais, sur votre route, une fusillade éclate entre ce que vous pensez être les militaires et les ambazoniens. Alors que ces derniers prennent la fuite, vous restez sur place un temps avant de prendre la décision de vous diriger vers les coups de feu en espérant que les militaires vous viennent en aide. En suivant une route, vous croisez une voiture avec des militaires à son bord et les informez que vous étiez kidnappé par les ambazoniens. Les militaires vous attachent et retrouvent, sur vous, des tracts du MRC. Vous êtes battu et emmené à la prison centrale de Nkongsamba. Vous êtes incarcéré et, dans la nuit du lundi 22 août, un autre détenu vous informe que son frère peut vous aider à sortir de détention.

Dès le mardi 23 août, "[V.V.]", le frère de votre codétenu, parvient à vous extirper de prison et vous conduit à Doula dans le quartier Yassa.

À partir du 24 août 2022, vous vivez caché à Douala sans contacter votre famille et [V.V.] s'occupe de vous fournir de la nourriture et des soins.

Le 8 septembre 2022, [V.V.] vous emmène jusqu'à l'aéroport et vous fournit votre passeport. Vous quittez le Cameroun par avion légalement muni d'un visa pour la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 27 octobre 2022 auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre acte de naissance camerounais ; une copie de votre attestation de fin de formation en soins infirmiers et secourisme datant de 2004 ; une attestation de fréquentation de l'Université de Douala datant de 1994 ; une copie de votre diplôme de bachelier ; une copie de votre carte d'électeur camerounaise ; une copie de votre permis de conduire camerounais ; un reçu de paiement pour adhérer au MRC datant de 2022 ; une copie de votre carte de membre du MRC délivrée le 18/04/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous n'avez d'ailleurs émis aucune critique ou remarque relative à la façon dont s'est déroulé votre entretien personnel et vous déclarez avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.31).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre l'armée et le gouvernement en cas de retour au Cameroun (NEP, p.9). Vous dites les craindre parce que vous avez réclamé la victoire de Maurice Kamto lors des élections de 2018 (NEP, p.9), mais aussi parce que vous auriez été incarcéré du 23 au 24 août 2022 alors que vous aviez en votre possession des tracts du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après « MRC ») (NEP, p.14).

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'ensemble du contexte dans lequel vous auriez rencontré vos problèmes. Ce contexte, que la présente analyse remet en cause, comprend en substance l'existence de votre frère [N.D.], votre enlèvement par les ambazoniens, votre incarcération dans la prison de Nkongsamba ainsi que les circonstances dans lesquelles vous vous seriez caché à Douala avant de quitter le pays le 9 septembre 2022.

Premièrement, le Commissariat général considère que l'existence de votre demi-frère, [N.D.], n'est pas établie. En outre, et à supposer que son existence puisse être considérée crédible, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été rendre visite à votre demi-frère [N.D.] à Nyasoso dans la région du Sud-Ouest Cameroun le 19 août 2022.

D'une part, vos propos concernant [N.D.] ainsi que les raisons pour lesquelles vous auriez eu à le prévenir de votre départ secret du Cameroun ne sont pas crédibles, de sorte que le Commissariat général n'est pas même convaincu de l'existence de votre demi-frère allégué.

Vous dites avoir rencontré votre demi-frère pour la première fois en 1995 ou 1996, alors que votre père était hospitalisé à Nyasoso (NEP, p.18). Vous dites que son existence était un secret que votre père vous aurait confié - votre famille n'étant pas au courant de son existence (NEP, p.18) - et que, depuis votre première rencontre avec lui, vous ne l'avez fréquenté qu'à cinq reprises (NEP, p.19) dont la dernière de vos rencontres

avant 2022 aurait remontée à 2006 (NEP, p.19). Vous n'établissez pas avoir entretenu des relations avec lui entre ces visites (NEP, p. 19).

En conséquence, et dans ces circonstances alléguées, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que, plus de 15 années après votre dernière rencontre avec [N.D.], vous vous soyez rendu chez lui sans le prévenir de votre visite, dans les circonstances sécuritaires invoquées, afin de lui confier votre départ du Cameroun (NEP, p.19). Votre explication selon laquelle vous l'auriez tenu informé, lui, afin qu'il puisse prévenir votre famille via votre neveu (NEP, p.19, p.29) en cas de problème lors de votre voyage est incohérente dans la mesure où, précisément, l'existence de votre demi-frère aurait été tenue secrète vis-à-vis du reste de votre famille. Cette visite est d'autant plus incohérente que, pour aller chez votre demi-frère, vous auriez au préalable déposé vos affaires – comprenant vos documents de voyage – chez votre neveu (NEP, p.15) et que vous êtes en contact avec lui depuis que vous êtes en Belgique (NEP, p.7) ; ce qui suppose que vous auriez pu l'informer lui en cas de problème sur le territoire belge. Le Commissariat général estime par ailleurs que vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre que vous ayez eu à cacher votre départ du Cameroun puisque vous aviez précédemment obtenu un visa pour la Belgique (farde, infos pays, n°1). Dès lors, le fait de vouloir conserver secret votre départ pour la Belgique, d'autant plus pour des raisons de santé, et d'en informer une personne avec laquelle vous n'entretenez pas de contacts régulier, qui ne connaît pas votre famille et qui réside dans une zone de conflit intense ne fait pas sens.

Enfin, le Commissariat général estime que vos déclarations à l'égard de votre demi-frère allégué sont peu spécifiques et inconsistantes puisque, concernant les cinq reprises où vous l'auriez fréquenté avant 2006, vous vous limitez à dire que vous alliez là-bas pour lui demander comment il se portait (NEP, p.19). Lorsqu'il vous est demandé d'étayer la nature de vos liens entre 2006 et 2022 (NEP, p.19), vous vous limitez à dire que vous n'avez été le chercher qu'en date du 19 août 2022 (NEP, p.19). Outre cette inconsistance, le Commissariat général constate que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (déclarations de l'Office des étrangers du 29/11/2022, ci-après « déclarations OE », pp.11-13), vous n'avez fait aucune mention de l'identité de votre demi-frère alors même qu'il vous a manifestement été demandé d'indiquer l'ensemble de votre fratrie, en ce compris vos demi-frères et sœurs. Enfin, depuis votre séparation avec votre demi-frère ayant eu cours lors de votre enlèvement par les ambazoniens, vous déclarez n'avoir entamé aucune démarche de quelque nature que ce soit afin d'obtenir des informations le concernant (NEP, p.29).

D'autre part, le fait que vous décidiez de rendre visite à votre demi-frère allégué vivant à Nyasoso dans le Sud-ouest Cameroun, afin de l'informer de votre départ du pays, est invraisemblable et incohérent au regard de votre conscience du danger qu'implique le fait de circuler dans cette région.

Vous dites que vous saviez qu'un conflit était en cours dans la zone depuis 2016 (NEP, p.20). Vous dites qu'en raison des velléités indépendantistes des ambazoniens dans la zone, ceux-ci tuent les citoyens détenteurs d'une carte d'identité camerounaise (NEP, p.20). Pour ces motifs, vous dites n'avoir rien pris avec vous pour vous rendre dans la zone (NEP, p.20) – pas même votre carte d'identité, donc – ce qui constitue une mesure de vigilance pleinement consciente. Vous déclarez d'ailleurs, avant de vous rendre dans la zone, avoir été déposer un sac chez votre neveu contenant votre passeport et votre argent (NEP, p.15). En conséquence, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous soyez rendu dans la zone anglophone pour prévenir votre demi-frère afin qu'il se porte garant du secret de votre voyage en Belgique. Les mesures de précautions que vous dites avoir mises en place en passant chez votre neveu avant de vous rendre chez [N.D.] ne font qu'attester de votre conscience de la dangerosité qu'il y avait à vous rendre dans le Sud-Ouest Cameroun, zone à propos de laquelle vous déclarez vous-même qu'il s'agit d'un territoire que de nombreuses personnes ont fui entre 2017 et 2019 (NEP, p.20).

En conséquence, pour le Commissariat général, votre conscience des dangers relatifs au Nord-Ouest Cameroun, votre manque de consistance à l'égard de votre demi-frère allégué, vos propos invraisemblables et incohérents relatifs aux raisons et à la façon dont vous l'auriez fréquenté en août 2022 ainsi que votre désintérêt pour [N.D.] depuis sa disparition remettent en cause l'existence même de votre demi-frère [N.D.] ainsi que votre séjour au Nord-Ouest Cameroun en août 2022.

Deuxièmement, le Commissariat général considère, puisqu'il n'apparaît pas crédible que vous vous soyez rendu à Nyasoso le 19 août 2022 chez votre demi-frère, qu'il n'est pas crédible que vous ayez

été enlevé par des ambazoniens dans le contexte que vous alléguiez. Pour le Commissariat général, vos déclarations à cet égard reposent d'ailleurs sur des invraisemblances qui continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile qui est, par ailleurs, évolutif.

Vous dites en effet que, le 19 août 2022 vers 22h, des ambazoniens sont entrés chez votre demi-frère et vous ont brutalisé (NEP, p.13). Or, il est très peu vraisemblable, et même contradictoire, que votre frère – qui était manifestement la cible de cette attaque – soit pris pour cible par les ambazoniens alors même que celui-ci leur livrait des médicaments (NEP, p.13).

Vous développez un récit évolutif relatif à votre enlèvement par des ambazoniens. En effet, vous ne parlez à aucun moment, à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA du 29/11/2022, p.20), ni du fait d'avoir dû soigner une quinzaine d'ambazoniens (NEP, p.13) ni du fait d'avoir été kidnappé en même temps que votre demi-frère (NEP, p.13) ni du fait de vous être échappé au cours d'une fusillade (NEP, p.14). Vous déclarez en outre, à l'Office des étrangers, que c'est en allant rendre visite à votre frère – sur la route – que vous auriez été enlevé (déclarations OE, p.15). Votre enlèvement par des Ambazoniens n'apparaît dès lors pas crédible.

À tout égard, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez aucune crainte relative aux ambazoniens en tant que tels en cas de retour au Cameroun (NEP, p.9) et que, le cas échéant, rien n'indique que ces derniers pourraient s'en prendre à vous dans les régions francophones du pays. Vous n'invoquez pas non plus de craintes à ce motif vis-à-vis de vos autorités, ce qui n'est pas vraisemblable dans le contexte actuel camerounais. Ce constat achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de votre récit.

Troisièmement, vos déclarations relatives à l'emprisonnement que vous auriez eu à subir à Nkongsamba du lundi 22 au mardi 23 août 2022 en raison du tract du MRC que vous auriez eu en votre possession au moment de votre interpellation et alors que vous fuyiez les ambazoniens sont totalement invraisemblables. Vos propos concernant les circonstances de votre fuite du Cameroun, qui fait suite à votre incarcération, ne font que prolonger l'invraisemblance de votre récit d'asile.

Vous dites avoir passé en tout – du 19 août au 22 août – trois jours en compagnie des ambazoniens. Vous dites que, le 19 août, les ambazoniens vous auraient demandé d'aller mettre votre chemise (NEP, p.13) et que vous auriez effectué par la suite – durant ces trois jours – tous vos déplacements en marchant dans des cours d'eau qui vous arrivaient parfois jusqu'au nombril (NEP, p.13). Le Commissariat général considère, à supposer que votre enlèvement eut été considéré crédible, qu'il est tout à fait invraisemblable que, après trois jours passés dans des conditions de vie particulièrement drastiques en compagnie d'ambazoniens, vous ayez gardé sur vous, dans un état reconnaissable au surplus, un tract du MRC qui aurait conduit à votre incarcération à la suite de votre rencontre fortuite avec des militaires dans le contexte de fuite que vous indiquez (NEP, p.14). Vos déclarations relatives à ce tract que vous auriez possédé lors de votre fuite sont, au surplus, incohérentes avec les précautions que vous auriez prises précédemment visant à vous dépouiller des éléments susceptibles de vous causer des troubles en vous rendant dans le Sud-Ouest Cameroun.

Concernant la façon dont vous vous seriez échappé de la prison de Nkongsamba, vous dites que cinq personnes étaient avec vous en cellule et qu'un homme vous a proposé de l'aide via son frère qui était à l'extérieur de la prison (NEP, pp.23-24). Cela étant, vous ne fournissez aucune explication compréhensible permettant de comprendre que l'un de vos codétenus ait décidé de vous venir en aide en contactant son frère dans le contexte où, comme indiqué, votre codétenu était lui-même en situation d'incarcération et que lui-même n'a pas profité de cette opportunité (NEP, pp.22-24). Vous ne fournissez aucune explication permettant de comprendre que celui-ci ait réussi à contacter son frère depuis l'intérieur de la cellule dans laquelle vous étiez pourtant (NEP, p.25). Vous ne fournissez aucune explication permettant de comprendre que [V.V.] (NEP, p.4), le frère du codétenu en question, ait réussi à rejoindre votre cellule sans rencontrer la moindre difficulté (NEP, p.25). Vous ne fournissez aucune explication vraisemblable permettant de comprendre que vous n'ayez pas croisé la moindre personne lors de votre sortie de cellule jusqu'à la voiture de [V.V.] ni sur la façon dont vous auriez réussi à sortir effectivement de prison (NEP, p.25). Vous déclarez que [V.V.] est venu vous chercher jusque dans votre cellule et dites, alors que celui-ci vous libérerait, que vos autres codétenus n'ont pas réagi à cette intervention de [V.V.], ce qui n'est pas vraisemblable (NEP, p.25).

Enfin, vous dites que [V.V.] et vous-même n'êtes sortis qu'à deux de votre cellule, mais que le frère de celui-ci n'est pas venu avec vous, ce qui, pour le Commissariat général, n'a pas de sens.

Vos déclarations relatives aux circonstances de votre fuite du Cameroun demeurent tout aussi invraisemblables. Vous dites avoir été vivre dans le quartier de Yassa à Douala, dans un studio appartenant à [V.V.], depuis votre sortie de cellule jusqu'à votre départ du Cameroun le 8 septembre 2022 (NEP, p.9). Vous dites que, durant cette période, il vous logeait, vous alimentait, vous livrait des médicaments. Vous dites même qu'il vous fournissait des habits vous permettant de ne pas être remarqué lorsque vous deviez sortir (NEP, p.4) et qu'il vous a fourni, à l'aéroport, votre passeport cacheté le jour de votre départ du Cameroun (NEP, p.28). Cela étant, et malgré l'aide continue qu'il vous aurait apportée et la fréquence de vos contacts, vous dites n'avoir appris de lui que le simple fait qu'il était quelqu'un qui aurait eu beaucoup de pouvoir (NEP, p.28). Vous dites n'avoir parlé de rien d'autre avec lui (NEP, p.28), ce qui est totalement invraisemblable au regard des circonstances de votre évasion, de la confiance que vous auriez placée en lui et du contexte de votre fuite du Cameroun qui aurait ainsi reposé essentiellement sur cette personne.

Ainsi, le Commissariat général considère que votre arrestation par des militaires à la suite de votre enlèvement allégué par des ambazoniens, que votre détention, que votre évasion ainsi que les circonstances de votre départ du Cameroun ne sont pas crédibles.

En conséquence de ce qu'il précède, le Commissariat général considère que vos propos à l'égard des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Cameroun depuis votre voyage à Nyasoso jusqu'aux circonstances de votre départ du Cameroun ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de ces éléments. Le Commissariat général souligne par ailleurs le fait que vous avez voyagé légalement avec votre passeport depuis l'aéroport de Douala (NEP, p.4) et que vous ne savez pas si vous êtes ou non recherché au Cameroun (NEP, p.12), ce qui conforte le Commissariat général quant au sens de la présente analyse.

Dernièrement, s'agissant de votre sympathie et de votre adhésion au MRC, le Commissariat général considère que rien dans votre profil ou dans vos activités politiques – au Cameroun ou en Belgique – ne permet de considérer que vous encourez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun pour ces motifs.

Vous dites craindre de retourner au Cameroun en raison du fait que vous réclamiez la victoire de Maurice Kamto en 2018 (NEP, p.9), mais vous n'évoquez aucun problème personnel relatif à votre proximité avec le MRC entre 2018 et août 2022. Vous dites d'ailleurs n'avoir été qu'un simple membre sans responsabilité (NEP, p.17) et vous indiquez vous être limité, de 2018 à 2022, à conscientiser les gens autour de vous (NEP, p.16-17) tout en évitant les manifestations de masse (NEP, p.17). S'agissant de votre activité en Belgique en lien avec le MRC, vous déclarez vous être inscrit auprès du parti à Liège essentiellement dans un esprit de famille et vous dites de pas avoir de poste spécifique (NEP, p.11). En conséquence, le Commissariat général considère que rien ni dans la nature de vos activités en lien avec le MRC ni dans l'absence de visibilité de celles-ci par les autorités camerounaises ne permet de considérer que vous auriez à encourir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun pour ces motifs.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède et du manque de crédibilité qui ressort des faits que vous invoquez, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif de votre enlèvement par les ambazoniens ou au motif de votre incarcération par les militaires à la prison centrale de Nkongsamba. Votre profil politique et vos liens avec le MRC - qu'il s'agisse de vos activités au Cameroun ou en Belgique - ne permettent pas non plus de fonder une telle crainte. Puisque les faits et persécutions que vous dites avoir vécus à partir du 19 août 2022 ne sont pas considérés comme crédibles, vous n'avez pas non plus, pour ces motifs, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, rien dans votre profil ou dans vos activités politiques ne permet d'établir que vous avez à encourir un tel risque en cas de retour pour ces motifs.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays

d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) où vous avez vécu de 1990 à 2018 ainsi que les régions du Centre (Yaoundé, Mbalmayo) et de l'Ouest (Bafang) où vous avez vécu en alternance, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Les éléments contenus dans les documents suivants ne sont pas remis en cause dans la présente analyse : votre acte de naissance camerounais, votre attestation de formation en soins et secourisme, votre certificat de scolarité, votre carte d'électeur camerounaise, votre permis de conduire camerounais, votre reçu de paiement auprès du MRC ainsi que votre carte d'adhésion au MRC délivrée en 2024 (farde, documents, n°1,2,3,5,6,7,8). Ces documents attestent successivement de votre identité, de votre parcours scolaire et éducatif et de votre proximité avec le MRC au Cameroun et de votre adhésion au parti en Belgique. Cela étant, rien dans ces documents ne permet de palier au discrédit porté à votre récit d'asile ni au sens de la présente analyse.

Concernant votre diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (farde, documents, n°4), la mauvaise qualité dudit de document ne permet pas d'établir qu'il s'agit de votre diplôme, puisque ce document apparaît en l'état comme non complété. Cela étant, rien dans la nature de ce document ne permet d'inverser les considérations et les conclusions préétablies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère inconstant et invraisemblable de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « De l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Du défaut de motivation »¹ ; « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du « principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative »². Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions. »³.

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 14 octobre 2025, comprenant un rapport du 11 juin 2025, intitulé « COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

¹ Requête, p. 9

² *Ibid.*, p. 24

³ Requête., p.29

⁴ Pièce 7 du dossier de procédure

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Elle se contente, en substance, de se référer, de manière générale et très abstraite, à des considérations théoriques et jurisprudentielles, sans apporter la moindre critique précise et argumentée aux divers motifs de la décision entreprise.

5.2.1. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les constats relatifs à l'absence de crédibilité de la visite que le requérant prétend avoir rendue, le 19 août 2022, à son demi-frère allégué dans la région du Sud-Ouest du Cameroun. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

défenderesse, que les déclarations du requérant quant à la raison de cette prétendue visite manquent de toute vraisemblance dans les circonstances alléguées ainsi qu'au regard du contexte sécuritaire qu'il invoque dans la région du Sud-Ouest⁸, outre que ses propos se montrent inconsistants au sujet de son demi-frère allégué⁹ et le fait qu'il ne mentionne nullement l'identité de celui-ci lorsqu'invité à remplir sa composition de famille à l'Office des étrangers¹⁰. A ces égards, la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune précision supplémentaire, ni d'explication susceptible de justifier valablement les invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant. Partant, ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif demeurent entiers et pertinents. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité de sa visite au domicile de son demi-frère allégué le 19 août 2022 dans la région du Sud-Ouest du Cameroun.

5.2.2. Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les constats qui précèdent affectent déjà sérieusement la crédibilité de l'enlèvement que le requérant prétend avoir subi, dans le contexte évoqué *supra*, de la part d'ambazoniens. A ces constats, s'ajoute le caractère évolutif des propos du requérant quant à son enlèvement allégué, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil constate ainsi, en particulier, que le requérant ne mentionne pas, au cours de son audition à l'Office des étrangers, plusieurs éléments centraux tels que le fait d'avoir été contraint de soigner des ambazoniens ou son évasion au cours d'une fusillade, pourtant invoqués ensuite devant la partie défenderesse¹¹.

En outre, le requérant livre des propos que le Conseil n'estime, à nouveau, pas vraisemblables quant au motif et aux circonstances de la détention qu'il allègue avoir subie de la part de militaires, à la suite de sa prétendue période d'enlèvement par des ambazoniens. Ainsi, le Conseil n'estime pas crédibles ses propos selon lesquels il a pu conserver un tract, encore reconnaissable, du MRC sur lui après avoir passé plusieurs journées avec des ambazoniens dans les conditions telles que relatées¹² et alors qu'il prétend singulièrement s'être, au préalable, débarrassé de toutes les affaires susceptibles de lui causer des problèmes dans cette région du pays¹³.

En définitive, ces constats achèvent de convaincre le Conseil quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, de l'absence de bienfondé de la crainte qu'il allègue à cet égard en cas de retour. La partie requérante, dans sa requête, n'oppose, en définitive, aucun argument convaincant ou pertinent susceptible de mettre valablement en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, se limitant du reste à réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou à tenter de minimiser, voire de nier, les griefs de la décision entreprise. Quant à ses considérations faisant vaguement état de l'ancienneté des faits ou de traumatismes allégués, le Conseil constate qu'elles ne sont nullement étayées de façon convaincante s'agissant du cas individuel du requérant, de sorte qu'elles ne permettent pas de justifier une conclusion différente en l'espèce.

5.2.3. Outre que les faits dont il a été question *supra* ne sont pas établis, le Conseil considère que les activités que le requérant dit avoir menées pour le compte du MRC au Cameroun se montrent limitées, se qualifiant en outre lui-même de simple membre¹⁴. De même, le requérant déclare n'avoir aucune fonction particulière au sein du parti en Belgique. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune précision supplémentaire à ces égards de nature à justifier une autre appréciation, ni ne démontre que de telles activités, sans visibilité particulière, seraient susceptibles de fonder une crainte de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour.

5.2.4. S'agissant du rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Cameroun, que la partie requérante cite dans sa requête¹⁵, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des constats qui précèdent.

5.2.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en substance au motif que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années et qu'il y a développé une vie privée. Toutefois, le Conseil rappelle, à cet égard, que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard. C'est donc à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le

⁸ Pièce 6 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 juin 2024 (NEP), pp. 15, 18, 19, 29.

⁹ *Ibid.*, p. 19

¹⁰ Pièce 13 du dossier administratif, pp. 11-13

¹¹ NEP, pp. 13-14 ; pièce 13 du dossier administratif, p. 20

¹² NEP, p. 13

¹³ NEP, p. 20

¹⁴ Pièce 10 du dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p. 20 ; NEP, p. 17

¹⁵ Requête, p. 12

cas échéant, de tenir compte des éléments avancés dans le cadre de l'examen de celle-ci. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.2.6. Quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le présent recours, tel qu'il est prévu par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un recours effectif au sens des dispositions précitées, de sorte que le grief n'est pas fondé.

5.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Douala où il déclare avoir vécu la majeure partie de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO